



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

2023



Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65).

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD; BLV 172.65.1).

Art. 1 Principe

¹ Une installation de vidéosurveillance dissuasive peut être déployée, sous la responsabilité de la Municipalité et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente selon la loi sur la protection des données, sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, afin d'y garantir la sécurité des personnes et des biens, d'y éviter la perpétration d'infractions et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions qui y auraient été commises.

² L'installation de vidéosurveillance doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation de compétence

¹ La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

- ¹ Pour chaque installation de vidéosurveillance déployée, la Municipalité détaille dans une directive d'exploitation de sa compétence :
 - a. Le but de l'installation de vidéosurveillance ;
 - b. L'horaire de fonctionnement de l'installation, décidé en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé ;
 - c. Les règles et procédures de sécurité concernant l'accès aux images et la conservation des images enregistrées ;
 - d. La ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images captées, en temps réel ou en différé :
 - e. L'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées ;
 - f. Toute autre information prévue par le droit cantonal.

Art. 4 Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

² L'installation de vidéosurveillance peut être fixe ou mobile.

² La ou les personnes responsables s'assurent du respect des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

³ Un système de journalisation automatique permet de contrôler l'accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

- ¹ L'exploitation des images captées est déléguée au corps de police intercommunal dont la Commune est membre.
- ² Les images captées peuvent être visionnées en direct et en continu afin d'assurer une réaction rapide à une éventuelle infraction, respectivement pour guider une intervention policière sur le site concerné.
- ³ Les images enregistrées peuvent être visionnées si une infraction a ou pourrait avoir été commise dans le champ de vision des caméras. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.
- ⁴Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.
- ⁵ Les images captées ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance faciale informatisée.

Art. 6 Information des tiers

- ¹ Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.
- ² La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 7 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 al. 4.

² Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 8 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la vidéosurveillance.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le/la Chef/fe du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité le 27 février 2023.

Au nom de la Municipalité

Le syndic Le secrétaire

Charles Monod Patrick Csikos

Adopté par le Conseil communal le XXX.

Au nom du Conseil communal

Le président La secrétaire

Guy Wolfensberger Danahé Palmon

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) le :